

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Département fédéral
de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication
3003 Berne

Genève/Zurich, le 12 février 2026

Procédure de consultation 2024/65 – Nouvelle loi sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche (LPCom)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons l'honneur de vous transmettre notre prise de position relative à la procédure de consultation citée en référence.

Appréciation générale

La section suisse de Reporters sans frontières (RSF Suisse) salue la volonté du Conseil fédéral de réguler les grandes plateformes numériques et les moteurs de recherche en s'inspirant de la législation de l'Union européenne (Règlement sur les services numériques).

Notre organisation partage entièrement le constat selon lequel une intervention du législateur est nécessaire compte tenu de l'importance acquise par les grandes plateformes dans le débat public et démocratique et de l'extrême concentration du marché au bénéfice de quelques acteurs dont aucun n'a son siège ni en Suisse ni en Europe. Ce constat s'impose d'autant plus que le marché des médias traditionnels est en crise, que leur diversité est en très net recul et que la publicité, qui a longtemps constitué leur principale source de financement, a largement migré vers les grandes plateformes.

Nous approuvons donc les grandes lignes de l'avant-projet, en particulier le fait qu'il veille à ne pas porter atteinte à la liberté d'expression des utilisateurs mais cherche au

contraire à la protéger en renforçant les droits de ces derniers vis-à-vis des plateformes. Nous saluons également l'obligation imposée aux plateformes de fournir une évaluation régulière des risques que leurs services font peser notamment sur la formation de l'opinion publique, les processus électoraux et les votations (art. 20).

Nous estimons néanmoins que le projet doit être complété ou amendé sur divers points dont voici les principaux :

- Nous plaillons pour l'introduction de **dispositions spécifiques applicables aux contenus publiés par les médias d'information** afin de mieux tenir compte du rôle que ceux-ci jouent dans le débat démocratique. Les mesures de restriction qui frappent de tels contenus devraient être soumises à une procédure spéciale, plus protectrice, calquée sur les dispositions du Règlement sur la liberté des médias de l'Union européenne (art. 18).

- Les fournisseurs de plateformes de communication devraient par ailleurs se voir imposer une **obligation de faciliter l'accès des utilisateurs à des contenus médiatiques indépendants sur le plan éditorial** au sens du même Règlement (art.3 et considérant 53).

- Ils devraient également être contraints **non seulement de présenter une analyse de risques que leurs services font courir à l'information et au débat publics, mais avoir aussi l'obligation de les atténuer.**

Notre organisation ne prendra position que sur les dispositions qui lui paraissent avoir une incidence sur son mandat, à savoir, conformément à ses statuts, la défense de la liberté de la presse et de ceux qui promeuvent cet idéal et le droit à l'information des citoyens, c'est à dire le droit d'accéder à une pluralité de sources fiables d'information. Nous renonçons à nous prononcer sur le reste.

Art. 2 Champ d'application

Les **outils d'intelligence artificielle générative** qui remplissent une fonction analogue à celle des moteurs de recherche ou qui sont intégrés au fonctionnement des plateformes de communication devraient également être soumis à la loi. Dès lors qu'il ne ressort pas clairement de l'avant-projet qu'ils le seront, il conviendrait de préciser l'art. 2 lit. b dans le sens suivant :

b. les moteurs de recherche et les outils d'intelligence artificielle générative dont la fonction est analogue ou qui sont intégrés au fonctionnement des plateformes de communication, et qui remplissent en outre la condition énoncée à la let. a, ch. 2.

Par ailleurs, on ne peut pas exclure que **de plus petites plateformes** soient exclues du champ d'application de la loi alors même qu'elles mériteraient d'y être soumises

notamment en raison du caractère problématique pour le débat public des contenus qu'elles relaient. L'art. 2 let. a ch. 2 devrait dès lors être reformulé en prenant comme critère non pas la diffusion auprès de la population suisse, mais la taille de l'entreprise elle-même.

Enfin, les médias d'information ne doivent en aucun cas être assimilés à des fournisseurs de grandes plateformes ou de moteurs de recherche. L'art. 2 semble être rédigé de manière à écarter ce risque mais tout amendement devra faire l'objet de précautions particulières à cet égard.

Art. 3 Procédure de notification

Nous saluons l'introduction d'une procédure de notification à disposition des utilisateurs. Compte tenu de l'impact potentiellement nuisible pour la liberté de la presse que peuvent avoir les politiques de modération des contenus des plateformes, **nous approuvons la limitation de la procédure de notification à des contenus pouvant être constitutifs de certaines infractions pénales seulement**, à l'exclusion d'autres délits pénaux et plus généralement de toute autre forme d'illicéité. Nous estimons néanmoins que la liste des délits pour lesquels une notification peut être adressée doit être complétée.

Ainsi, il nous semble difficile de justifier l'absence, dans cette liste, des infractions de **pornographie illégale**. **L'usurpation d'identité** (art. 179decies CP) devrait également être ajoutée à la liste, car ce moyen frauduleux est régulièrement utilisé sur les réseaux sociaux. Il en va de même du nouveau délit de « **stalking** » (art. 181b CP entré en vigueur le 1.1.2026), lorsqu'il comprend un harcèlement sur les réseaux sociaux.

Section 2 : Obligation de communication aux utilisateurs concernés par des mesures de restriction

RSF Suisse propose de compléter la section 2 par **un article 6bis comprenant des dispositions spéciales applicables aux médias**. Notre organisation estime en effet que les notifications visant des contenus publiés par un média d'information présentant des garanties de fiabilité et d'indépendance doivent faire l'objet d'un traitement spécifique. Nous nous référons à cet égard au **Règlement européen sur la liberté des médias** qui consacre un régime spécial, dérogeant au Règlement sur les services numériques, pour les fournisseurs de services de médias (art. 18).

Les médias d'information jouent en effet un rôle essentiel dans la diffusion d'informations fiables, critiques et indépendantes, condition sine qua non d'un bon fonctionnement démocratique. Ce rôle est largement reconnu par la jurisprudence du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme. Il convient dès lors

de s'assurer que les retraits de contenus et autres mesures de restriction décidées par les plateformes ou les moteurs de recherche tiennent dûment compte de ce rôle et qu'elles ne conduisent pas de facto à une restriction – d'origine privée – de la liberté des médias.

Pour cette raison, un régime spécial applicable aux contenus diffusés par des médias d'information, à condition que ceux-ci présentent des garanties de fiabilité suffisante, est nécessaire.

Nous proposons donc un article 6bis, inspiré de l'article 18 du Règlement européen sur la liberté des médias mais qui réserve la décision finale d'un juge pour le prononcé d'une mesure de restriction et qui aurait la teneur suivante :

Art. 6bis Médias d'information

¹ Les fournisseurs de plateformes de communication et les moteurs de recherche mettent en place une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de déclarer qu'ils sont un média journalistique respectant les normes d'autorégulation de la profession reconnues en Suisse. Ils le démontreront en joignant à leur déclaration un avis de l'organe d'autorégulation de la profession attestant que le média en question relève de sa compétence ou par toute autre certification équivalente.

² Les fournisseurs de plateformes de communication et les moteurs de recherche doivent, avant de prendre des mesures de restrictions visées à l'article 6 alinéa 2, transmettre aux médias qui ont effectué la déclaration prévue à l'alinéa précédent un avis clair et précis indiquant les raisons qui motivent ces mesures. Ils donnent aux médias concernés la possibilité de répondre dans un délai de 24 heures.

³ À moins que, si les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche persistent à vouloir prendre les mesures de restriction envisagées, ils doivent saisir un juge.

La mention de l'art. 6bis devra en conséquence être ajoutée aux art. 13 al. 2 et 19 al. 3 :

Art. 13 Obligations transparence

² ... le traitement des notifications (art. 5), les dispositions spéciales applicables aux médias d'information (art. 6bis) et la procédure interne...

Art. 19 Rapport de transparence

³ a.bis le type et le nombre de mesures de restriction prises en vertu de l'art. 6bis.

Publicité, contenus commerciaux d'utilisateurs, « bots »

RSF Suisse salue la transparence des contenus publicitaires imposée aux fournisseurs de plateformes de communication et de moteurs de recherche. Il conviendrait toutefois de compléter le dispositif par des dispositions similaires à l'art. 26 du Règlement européen sur les services numériques relatives à l'identification de l'entité pour le compte de laquelle la publicité est diffusée et de celle qui l'a financée si elle est différente.

Il conviendrait également d'interdire, dans la sélection des destinataires de contenus publicitaires, le profilage opéré à partir de données sensibles au sens de la loi fédérale sur la protection des données. Tout profilage devrait être interdit pour la publicité destinée spécifiquement aux mineurs.

Nous proposons d'ajouter un article 17bis imposant également la transparence sur les comptes affichant du contenu généré automatiquement (« bots »). Il s'agit là d'un procédé fréquemment utilisé dans les opérations de désinformation ou de déstabilisation. Les fournisseurs de plateformes de communication et les moteurs de recherche doivent avoir l'obligation d'identifier ces comptes et de les rendre identifiables par les utilisateurs. L'art. 17bis aurait la teneur suivante :

Art. 17bis Contenus automatisés

Les fournisseurs de plateformes de communication signalent de manière clairement reconnaissable pour les utilisateurs les comptes qui publient des contenus générés automatiquement.

Art. 18 Système de recommandation

Notre organisation salue l'obligation de transparence imposée aux plateformes de communication et aux moteurs de recherche s'agissant de leurs systèmes de recommandation.

Cette transparence des algorithmes doit toutefois s'accompagner de mesures supplémentaires. Pour notre organisation, le traitement adéquat des contenus publiés par des médias d'information sur les plateformes doit passer non seulement par une protection spécifique contre le retrait abusif de contenus et les autres mesures restrictives (curation négative) mais aussi, et même surtout, par **une obligation des plateformes de faciliter l'accès à l'information fiable, en particulier en amplifiant la diffusion des contenus des médias d'intérêt général (curation positive).**

La nécessité d'assurer un accès de tous à l'information fiable se fait progressivement jour en Europe. Alors que l'Union européenne met en place son « bouclier démocratique » pour lutter contre la désinformation, les manipulations et les

ingérences étrangères, les Etats membres ont très récemment décidé de mettre l'accent sur cet aspect lors de la réunion, le 28 novembre 2025, [du Conseil des ministres de la culture](#). La Commission européenne notait, dans [sa communication du 12 novembre](#) (p. 17), que « les citoyens s'appuient de plus en plus sur les plateformes en ligne, et depuis peu, sur l'IA générative, pour accéder à l'information et se forger une opinion. » Or, « les algorithmes utilisés par les plateformes en ligne pour trier les contenus stimulent l'engagement en privilégiant souvent les contenus sensationnels ou controversés au détriment d'informations fiables et étayées. Cela risque d'amplifier les divisions sociétales et de remettre en cause la visibilité des contenus médiatiques. » Faisant un pas supplémentaire, le Conseil du 28 novembre a donc encouragé les Etats membres à permettre et si nécessaire à favoriser la prééminence des contenus diffusés par des médias d'intérêt général, y compris sur les plateformes en ligne (no 28). On signalera par ailleurs que l'Union européenne de radiodiffusion (UER), basée à Genève et dont la SSR est membre, avait signé, le 10 novembre, de concert avec Reporters sans frontières, une [lettre ouverte](#) appelant l'UE à l'action sur ce terrain.

Il convient donc, en complément à l'art. 6bis que nous préconisons, de compléter l'art. 18 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Art. 18 Systèmes de recommandation

³ Les fournisseurs de plateformes de communication ou de moteurs de recherche qui recourent à des systèmes de recommandation veillent à assurer par ce moyen une visibilité adéquate des contenus diffusés par les médias ayant valablement effectué une déclaration au sens de l'art. 6bis.

Art 20 Evaluation des risques

Notre organisation salue l'inscription dans l'avant-projet d'une obligation à charge des plateformes de communication et des moteurs de recherche d'évaluer les risques que comportent leurs services à un triple point de vue, celui de la diffusion de contenus illicites, des répercussions négatives sur l'exercice des droits fondamentaux et des effets nuisibles sur le fonctionnement de la démocratie.

Il s'agit assurément ici de l'un des articles les plus importants de l'avant-projet. Nous estimons néanmoins qu'il doit être complété. Une obligation d'évaluer les risques ne prend réellement son sens que si elle est accompagnée de mesures destinées à les réduire. **Les plateformes de communication et les moteurs de recherche doivent donc avoir l'obligation de diminuer ces risques.** Une adaptation des systèmes de recommandation destinée à amplifier les sources d'information fiable sera par exemple un moyen de minimiser les risques sur la formation de l'opinion publique, les processus électoraux et les votations (cf. art. 20 al.

2 let. c). Nous préconisons que soit également prise en compte le pluralisme de l'information et proposons dès lors la formulation suivante (ajouts en italiques) :

Art. 20 Evaluation et atténuation des risques

¹ (...) renforcés par les plateformes de communication et les moteurs de recherche. *Il indique également les mesures prises pour minimiser ces risques.*

² ~~Le rapport sur les résultats de l'évaluation des risques~~ comprend au moins des informations sur les risques systémiques suivants et les mesures prises pour les minimiser :

(...)

c. les effets négatifs sur la formation de l'opinion publique, *le pluralisme de l'information*, les processus électoraux, la sécurité et l'ordre publics et la santé publique.

(...)

Art. 23 Désignation d'un représentant légal

La désignation obligatoire d'un représentant légal en Suisse, pour les entités qui n'ont pas d'établissement en Suisse, est impérative. A défaut, la loi risque de rester lettre morte. Nous nous rallions aux considérations développées à cet égard dans le rapport explicatif.

Responsabilité civile et pénale sur les plateformes de communication et les moteurs de recherche

Nous estimons que l'avant-projet devrait être complété, le cas échéant sous la forme d'un projet séparé, par des dispositions relatives à la responsabilité civile et pénale des utilisateurs des plateformes de communication et des moteurs de recherche. **Cette responsabilité est l'un des éléments clés de la protection des utilisateurs dans l'environnement numérique** car elle peut, si elle est trop large, avoir de graves incidences sur la liberté d'expression et donc sur le débat public en ligne¹.

Les dispositions actuelles qui gouvernent la responsabilité civile et pénale en ligne ont été conçues avant l'apparition des réseaux sociaux et même avant internet. Elles ne sont pas adaptées à l'environnement numérique. La jurisprudence, de notre point de

¹ Voir Masmejan Denis, Débat public en ligne et protection des libertés de communication, étude réalisée sur mandat de l'Office fédéral de la communication, Berne 2020, in : Medialex, 09/2020, 5. November 2020 / DOI: <https://doi.org/10.52480/ml.20.34>, N. 102-107.

vue, n'a pas pu ou n'a pas su leur donner une interprétation pertinente à même de répondre aux défis posés par la communication publique en ligne. Certaines décisions notamment exposent les utilisateurs qui ont partagé des contenus susceptibles d'être attentatoires à l'honneur à être eux-mêmes l'objet de poursuites. Pour les médias d'information, ces jurisprudences sont néfastes et ne tiennent pas compte des intérêts en présence.

Une intervention du législateur est dès lors nécessaire. Nous appelons le Conseil fédéral à examiner sans tarder les solutions qu'il conviendrait d'apporter à ces questions.

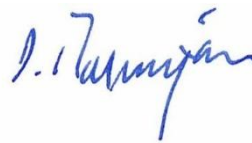
En vous remerciant de l'occasion qui nous est donnée de vous communiquer notre appréciation de l'avant-projet sur la régulation des plateformes et en espérant que nos observations pourront être prises en compte, nous vous prions, Monsieur le Conseiller fédéral, de croire à notre haute considération,

Isabelle Cornaz



Présidente de RSF Suisse

Denis Masméjan



Secrétaire général RSF Suisse